

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 25 mars 2020

N/Réf. : CODEP-STR-2020-021990

Monsieur le Vétérinaire gérant
Groupe vétérinaire Néocastrien
915 rue de la Vaux
88300 NEUFCHATEAU

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 11 mars 2020

Référence inspection : **INSNP-STR-2020-1087**

Référence déclaration : **C88 0009**

Docteur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 11 mars 2020 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Dans le cadre de votre activité de radiographie animale, l'inspection du 11 mars 2020 avait pour but d'examiner la conformité de vos pratiques vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont examiné, par sondage, les dispositions mises en œuvre pour l'affichage du risque radiologique, les vérifications de radioprotection, les dispositifs de protection individuelle ou encore la dosimétrie. Ils ont également procédé à une vérification de la conformité du local où est exercée votre activité nucléaire.

Les inspecteurs ont constaté que les clichés radiographiques sont réalisés dans un local dédié à l'imagerie et répondant aux principales exigences en matière de radioprotection. Il devra néanmoins être procédé à la réparation du signal lumineux à l'entrée de ce local (cf. Demande **A.6a**).

Les dispositifs de protection individuelle (tablier de plomb, protège-thyroïde, gants), les dosimètres nominatifs sont rangés de façon visible - *à côté du dosimètre témoin*- et à disposition.

Toutefois, les inspecteurs ont noté que de nombreuses exigences en matière de radioprotection ne sont pas ou plus mises en œuvre, en particulier les vérifications réglementaires (cf. Demande **A.2**) et le suivi dosimétrique des travailleurs classés en catégorie B (cf. Demande **A.3**)

Par ailleurs, des actions correctives doivent être apportées à l'ensemble des points énoncés ci-dessous.

A. Demandes d'actions correctives

Certificat de formation du conseiller en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-125 du code du travail,

Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;

2° Pour l'organisme compétent en radioprotection, une certification délivrée par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;

La personne compétente en radioprotection (PCR), également vétérinaire gérant, n'a pas été en mesure de présenter lors de l'inspection son attestation de formation en cours de validité.

Sa dernière formation date de 2011 avec une validité de cinq années.

Demande A.1 : Je vous demande de me transmettre en retour votre dernière attestation de formation de PCR.

Vérification de radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail,

Afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède :

1° Périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 ;

II.- Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.

Il a été constaté qu'aucune vérification périodique de radioprotection – *nouvelle dénomination des contrôles internes* - n'est réalisée par la PCR.

Demande A.2 : Je vous demande de mettre en place dans les meilleurs délais ces vérifications réglementaires vous incombant.

Vous me transmettez en retour une copie du premier rapport de vérification qui sera réalisé.

Suivi dosimétrique

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail,

Le travailleur a accès à tous les résultats issus de la surveillance dosimétrique individuelle dont il fait l'objet ainsi qu'à la dose efficace le concernant. Il en demande communication au médecin du travail ou à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Il peut également solliciter le conseiller en radioprotection pour ce qui concerne les résultats auxquels ce dernier a accès.

Il a été constaté que la PCR ne peut pas accéder au suivi dosimétrique des travailleurs de la clinique.

Ces derniers ne peuvent ainsi pas être informés de leurs résultats dosimétriques et d'une éventuelle exposition.

Demande A3 : Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour accéder à ces résultats. Vous me transmettez en retour les suivis de dosimétrie individuelle pour l'année 2019 et le premier trimestre 2020.

Formation du personnel

Conformément à l'article R. 4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R. 4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

La dernière attestation de formation des travailleurs à la radioprotection présentée lors de l'inspection date de 2015.

**Demande A.4 : Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais au renouvellement de la formation de vos travailleurs à la radioprotection selon la fréquence susvisée.
Vous m'adresserez en retour les attestations de formation correspondantes.**

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail.

Il n'a pas pu être démontré lors de l'inspection que l'ensemble des travailleurs classés en catégorie B vis-à-vis du risque radiologique bénéficie d'un suivi médical selon la fréquence susvisée.

**Demande A.5 : Je vous demande de vous rapprocher de votre médecine du travail afin d'y remédier.
Vous me transmettez en retour les certificats d'aptitude des travailleurs classés.**

Conformité des installations

*Conformément à l'article 9 de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X,
Tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

Il a été constaté que le voyant lumineux installé à l'entrée de la salle de radiographie - indiquant la mise sous tension du générateur X - ne fonctionne pas.

Demande A.6a : Je vous demande de procéder dans les meilleurs délais à la réparation de ce signal lumineux.

Le rapport de conformité à la décision de l'ASN susvisée des installations où sont réalisées les activités nucléaires n'a pas été établi.

Demande A.6.b : Je vous demande de me transmettre en retour ce rapport de conformité.

B. Demandes de compléments d'information

Plan de prévention

Il a été présenté lors de l'inspection un devis signé par le vétérinaire gérant relatif à une prestation externe de vérification de radioprotection.

Demande B.1 : Conformément aux dispositions de l'article R. 4451-35 du code travail, je vous demande de mettre en place un plan de prévention avec ce prestataire. Vous me transmettez en retour ce document signé par les deux parties.

C. Observations

- C.1 : Il convient de mettre en cohérence les consignes de sécurité affichées à l'intérieur de la salle - *indiquant une zone contrôlée intermittente* - avec la signalétique présente sur la porte d'entrée - *trisecteur bleu zone surveillée* -.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne vous serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division par messagerie (voir adresse mail en référence du présent courrier) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Docteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,



Pierre BOIS